

République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E N° 2024160

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

• *Considérant* la demande de réalisation de travaux de marquage et de pose de panneaux par la société AER sise au 7 chemin de la voûte 76120 LE GRAND QUEVILLY, représenté par Monsieur Marc DELARUE à la rue du Placeau.

• *Considérant* que ce type de travaux ne peut se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société AER est autorisée à intervenir pour la réalisation des travaux de marquage et de pose de panneaux à la rue du Placeau du 1^{er} au 18 Septembre 2024.

Article 2 : Ces restrictions consistent en :

- Une interdiction de stationner 25m de part et d'autre des travaux précités,
- Une limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Une interdiction de stationner et de dépasser

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise AER titulaire des travaux sous le contrôle de la mairie.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police municipale et le Responsable des services techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise AER

Article 7 : dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M. le Chef de Centre de Secours de Noailles,
- M. le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise
- M. Le responsable de la Société AER

Et affiché dans la commune

Fait à Sainte Geneviève, le 27 août 2024

Le Maire,

Daniel VERECCKE

Arrêté certifié exécutoire,
après notification le 29 août 2024
et affichage le 29 août 2024
Le 29 août 2024

Le Maire,

Daniel VERECCKE

